

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2015-0079
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
(AUTORITE DE PROTECTION)
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNES A
CARACTERE PERSONNEL PAR LA SOCIETE CARGILL
WEST AFRICA

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel relative au profil du producteur initiée par la société Cargill West Africa auprès de l'ARTCI, l'Autorité de protection des données à caractère personnel à la date du 02 février 2015 ;

Considérant que l'Autorité de protection peut, au regard des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, autoriser par une décision, toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne, l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;

Considérant que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la société Cargill West Africa, en vue de la professionnalisation de la gestion de la filière cacao, sont de ceux qui relèvent de cette définition ;

Considérant le courrier référencé LA/AK/AR/0815 de Cargill West Africa à travers lequel ladite société notifie à l'Autorité de Protection la désignation de son correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant que l'analyse de la demande adressée à l'Autorité de protection laisse apparaître que la société Cargill West Africa est le responsable du traitement, au sens de l'article 39 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que c'est à ce titre qu'elle souhaite obtenir l'autorisation de procéder au traitement de données à caractère personnel, parmi lesquelles figure le numéro de téléphone des personnes concernées ; que, ce faisant, la demande de la société Cargill West Africa respecte les dispositions de l'article 7 de la loi suscitée ;

Considérant qu'au surplus, les mentions minimums prescrites par l'article 9 de la même loi figurent dans la demande formulée par la société Cargill West Africa ;

Considérant qu'il y a lieu de noter que la demande formulée par la société Cargill West Africa réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Et que dès lors l'Autorité de protection considère la demande de la société Cargill West Africa recevable en la forme ;

- Sur la finalité

Considérant que les traitements de données envisagés par la société Cargill West Africa ont pour finalité de mettre en place une base de données contenant les profils des producteurs pour les besoins d'audits et pour respecter les standards internationaux dans le cadre du processus de certification ;

Considérant que la finalité desdits traitements est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant toutefois que les données traitées par la société Cargill West Africa ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation ; et que toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation de l'Autorité de protection ;

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que la société Cargill West Africa a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une durée de **cinq (05) ans**, sauf disposition légale contraire ;

Considérant qu'au regard de la nature des données traitées et de la finalité des traitements, l'Autorité de protection estime ce délai raisonnable et en prend acte ;

- Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que les données traitées sont :

- a. **En ce qui concerne l'identification** : le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, le niveau d'études, le statut matrimonial, le numéro de téléphone,
- b. **En ce qui concerne les coordonnées** : l'adresse, le village, la ville, le pays de résidence 

Considérant qu'au regard des finalités du traitement, il y a lieu de constater que lesdites données sont « adéquates, pertinentes et non excessives » ;

- Sur les personnes concernées et la licéité du traitement

Considérant que la Société Cargill West Africa a précisé dans sa demande d'autorisation que les personnes concernées sont les producteurs de cacao, membres des coopératives agréées auprès de la société Cargill West Africa ;

Considérant que la collecte des données ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable des personnes concernées ; que l'Autorité de protection recommande la mise en place d'un processus de recueil du consentement préalable des planteurs adhérents ;

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant que la demande présentée par la Société Cargill West Africa indique que, pourront avoir communication des données, sous la responsabilité du responsable du traitement, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement :

- les ADG (administrateurs de groupe) sous-traitant ;
- les auditeurs des organismes de certification ;
- la société mère CARGILL BV (Pays Bas) ;
- STI SOLUTIONS LLC (SOURCE TRACE) ;
- l'ANADER (Agence Nationale d'Appui au Développement Rural) sous-traitant ;

Considérant qu'en dehors de l'ANADER et des ADG, toutes les autres entités qui auront communication des données résident dans des pays tiers ;

Considérant qu'il s'agit d'un cas de transfert de données vers des pays tiers, soumis à une autorisation préalable et devant faire l'objet d'une demande particulière ;

Considérant que la société Cargill West Africa n'a pas introduit auprès de l'Autorité de protection une demande d'autorisation de transfert ; que les données traitées ne peuvent être transférées vers des pays tiers ;

En conséquence, l'Autorité de protection autorise la communication des données aux sous-traitants locaux (ADG), à l'ANADER et au personnel local de la société Cargill West Africa en charge du dossier ;

Il incombe à la société Cargill West Africa de veiller au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données personnelles par ses sous-traitants ;

- Sur la transparence des traitements

Considérant que la demande de la société Cargill West Africa indique qu'un questionnaire permettra aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à tout traitement ;

Considérant que l'Autorité de protection en prend acte et recommande à la société Cargill West Africa de remplir cette formalité par le biais d'affiches indiquant les droits des personnes concernées dans les locaux ou les lieux de traitement des données à caractère personnel et que copies lui soient transmises ;

- Sur le droit d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que la demande présentée par la société Cargill West Africa indique les moyens pris pour l'exercice des droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exercent ces droits ;

Considérant que l'Autorité de protection en prend acte et tient compte de l'engagement de conformité, signé par le responsable du traitement et joint dans le dossier de demande d'autorisation ;

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'il ressort des documents communiqués que le responsable du traitement a pris toutes les mesures de base nécessaires, en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ; qu'il en résulte que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Cargill West Africa est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement, le stockage des données ci-après, relatives au profil des producteurs de cacao, membres des coopératives agréées auprès de la société Cargill West Africa : 

- le nom ;
- le prénom ;
- la date de naissance ;
- le sexe ;
- le niveau d'études ;
- le statut matrimonial (célibataire, marié, divorcé, veuf) ;
- l'adresse (village, ville, quartier, pays) ;
- le numéro de téléphone.

Article 2 :

Il est interdit à la société Cargill West Africa de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers. En conséquence, la société Cargill West Africa ne doit communiquer les données traitées à aucune structure établie hors de la République de Côte d'Ivoire.

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la Société Cargill West Africa afin de vérifier le respect de la présente disposition dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La société Cargill West Africa veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Article 4:

La société Cargill West Africa met en place un processus de recueil du consentement préalable des planteurs adhérents, concernés par les traitements autorisés par la présente décision.

Article 5 :

Le correspondant à la protection, désigné par la société Cargill West Africa, tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 6 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Cargill West Africa établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La société Cargill West Africa communique ce rapport à l'Autorité de Protection.

Article 7 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification. 

Article 8 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **28 SEPT 2015**,

en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOÉANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

